

GE_GERICHTE CAPH/1/2009 vom 8. Januar 2009

GE Cour de justice, 2009-01-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_1_2009

FR: GE_GERICHTE CAPH/1/2009 du 8 janvier 2009

IT: GE_GERICHTE CAPH/1/2009 del 8 gennaio 2009

Regeste

Résumé: Confirmant le jugement de première instance, la Cour rappelle qu'un accord qui prévoit un salaire inférieur au salaire fixé par l'autorité administrative compétente, en application de l'art. 9 OLE, est nul et de nul effet. Par contre, la Cour n'a pas estimé que le directeur de E. SA pouvait être considéré comme l'employeur de T. et a ainsi réformé le jugement de première instance. Partant, le directeur n'était pas solidairement responsable des montants que E. SA avait été condamné à verser à T. Par contre, une relation de travail entre ledit directeur et T., indépendante de celle existant entre E. SA et T., a été admise pour une durée d'un mois, justifiant le versement d'un salaire à T.

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi (art. 59 de la loi sur la Juridiction des prud'hommes; ci-après LJP), l'appel est recevable.

E. 2

L'art. 1er al. 1 lit. a LJP prévoit que sont jugées par ladite juridiction les contestations entre employeurs et salariés pour tout ce qui concerne leurs rapports découlant d'un contrat de travail, au sens du titre dixième du Code des obligations (ci-après CO). Le contrat peut être écrit ou oral. En l'espèce, la relation de travail est clairement établie entre l'appelant et l'intimée, dans la mesure où il est admis que le premier nommé, dans un rapport de subordination évident, a invité la seconde à effectuer pour lui diverses démarches tendant à placer les produits qu'il entendait commercialiser. Vis-à-vis de l'intimée défaillante, la relation de travail est encore plus évidente, puisqu'elle résulte tant de la demande de prise d'emploi que de la conclusion d'un contrat de travail.

La Cour est donc compétente à raison de la matière pour connaître de la présente cause.

E. 3

L'intimée défaillante a essayé en première instance de faire croire qu'elle n'avait eu que des rapports subalternes, se contentant d'aider temporairement l'intimée. Or, les pièces démontrent le contraire. C'est en effet E2_____ SA qui se trouve à l'origine de toutes les pièces importantes du dossier - demande de prise d'emploi, contrat de travail, déclaration de fin de rapports de service - , et c'est pour son compte que les réunions hebdomadaires démontrées par pièces ont eu lieu.

Il peut être déduit de l'absence de pièces contraires que l'autorisation de travailler a été accordée sans mention de conditions spécifiques, mais en référence expresse à la demande formulée par E2_____ SA, laquelle stipulait un salaire annuel brut de 60'000 fr. à raison de 42 heures par semaine. Dans la mesure où l'employeur voudrait donner à l'autorisation

administrative un autre contenu, en

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/15962/2007 - 4

E. 8

* COUR D'APPEL *

se référant au contrat de travail notamment, son objection doit être écartée.

En effet, l'art. 9 OLE impose à l'autorité administrative, au moment d'accorder une autorisation avec prise d'emploi, de s'assurer que le travailleur est au bénéfice de conditions de rémunération et de travail usuelles dans la localité et dans la profession en question; cette norme tend, tout d'abord, à préserver les travailleurs suisses d'une sous-enchère salariale induite par la main-d'œuvre étrangère, en second lieu, à protéger les travailleurs étrangers eux-mêmes; une fois l'autorisation délivrée, celle-ci donne naissance à une obligation de droit public qui impose à l'employeur de respecter les conditions qui l'assortissent, en particulier le salaire approuvé par l'autorité administrative; le travailleur dispose alors d'une prétention qu'il peut faire valoir devant les juridictions civiles, conformément à l'art. 342 al. 2 CO (ATF 122 III 110 consid. 4d et les références).

L'art. 342 al. 2 CO est l'une des dispositions auxquelles il ne peut être dérogé ni au détriment de l'employeur ni à celui du travailleur (art. 361 al. 1 CO). Il suit de là qu'un accord qui prévoit un salaire inférieur au salaire fixé par l'autorité administrative compétente, en application de l'art. 9 OLE, est nul et de nul effet (art. 361 al. 2 CO; ATF np 4C.249/2000 du 18 décembre 2000, consid. 3b; ATF np 4C.448/1996 du 16 septembre 1997, consid. 1b; ATF np 4C.559/1996 du 3 juin 1997, consid. 3b).

En conséquence, l'accord différent conclu entre les parties qu'invoquait en première instance E2_____ SA est sans effet juridique et il n'y a pas de place ici pour une application de l'art. 18 al. 1 CO.

Le juge civil est lié par les conditions de rémunération fixées concrètement dans l'autorisation administrative délivrée pour un emploi donné (ATF 122 III 110 consid. 4d p. 115 et les références). Dès lors que la décision administrative est entrée en force, le travailleur a droit au salaire fixé et il n'y a plus à prendre en considération ni un accord individuel, ni une convention collective (art. 361 al. 2 CO).

Il n'appartient pas au juge civil de se substituer à l'autorité administrative ou à

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/15962/2007 - 4

E. 9

* COUR D'APPEL *

son autorité de recours (ATF 122 III 110 consid. 4d p. 115).

L'argument selon lequel l'employée aurait effectué un travail différent de celui que visait l'autorisation est sans pertinence. En effet, le dossier permet de retenir que l'intimée a bien travaillé dans le domaine sollicité et que son activité correspondait à un plein temps. Dès lors, elle a droit à un salaire annuel de 60'000 fr., sans restriction d'horaire et le salaire qui lui a été compté par les premiers juges, non critiqué d'un point de vue arithmétique, doit

être confirmé.

Il s'ensuit que la décision querellée, en tant qu'elle concerne E2_____ SA, est pleinement justifiée et sera confirmée.

4. Quid de l'appel ?

4.1. L'appelant se plaint principalement d'avoir été considéré comme un second employeur de l'intimée, solidairement responsable avec le premier. A raison. En effet, ainsi que cela a été relevé ci-dessus, c'est E2_____ SA, dont l'appelant n'est pas organe, qui a engagé l'intimée et qui a assumé l'essentiel des responsabilités à son égard. Par ailleurs, le fait que l'appelant ait aussi fonctionné en tant que directeur de l'intimée défailante et donné des ordres à ce titre à l'intimée ne saurait lui faire endosser une quelconque responsabilité solidaire. Au contraire, par de tels actes, il ne faisait que confirmer la relation de subordination qui existait entre l'intimée et l'intimée défailante.

4.2. Le dossier permet toutefois de retenir, notamment au vu des dépositions convergentes de l'appelant, de l'intimée et du témoin F_____, que l'appelant a, pendant une période limitée, donné à l'intimée, qui a accepté, les instructions nécessaires pour accomplir, à son service personnel, diverses démarches liées à la recherche de placement de personnel et à la vente de sites Internet. Cette activité s'est développée, selon les dépositions convergentes de tous ceux qui ont eu à la connaître, durant un mois, et elle s'est éteinte de par la volonté concordante des parties, exprimée par actes concluants. Il y a donc eu conclusion d'un contrat de travail d'une durée d'un mois. Peu importe au vu de la convergence soulignée ci-dessus, que la date exacte du début et de la fin de cette

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/15962/2007 - 4

E. 10

* COUR D'APPEL *

activité ne soit établie. En conséquence de l'existence de ce contrat, l'appelant doit à l'intimée un salaire. A défaut d'accord quant à la rémunération de l'intimée, il faut considérer que l'appelant, du fait de ses fonctions au sein de E2_____ SA, de ses connaissances du dossier de l'intimée et du marché touchant à l'engagement de personnel, ne pouvait prétendre offrir à sa collaboratrice occasionnelle un salaire inférieur à celui que E2_____ SA avait mentionné à l'Office cantonal de la population. La rémunération brute due sera ainsi arrêtée à 5'000 fr.

5. En conséquence, le jugement entrepris sera partiellement réformé.

La valeur litigieuse en appel n'ayant pas dépassé le seuil de 30'000 fr., la procédure d'appel sera gratuite (art. 343 al. 1 CO cum art. 60 al. 1 LJP). La condamnation de l'appelant aux frais du relief de défaut en première instance doit être maintenue.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.